

Vivalto Santé Investissement

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 298.498.947,28 euros

Siège social : 61/63 rue des Belles Feuilles - 75116 Paris

813 979 523 RCS de Paris

(la "Société")

STATUTS

DocuSigned by:

DE GEUSER Emmanuel

25C3196EAAE4439...

Certifiés conformes par le Président Directeur Général

Statuts mis à jour en date du 20 octobre 2025

Transfert de siège social

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	6
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	7
13.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
13.2 DIRECTION GÉNÉRALE	9
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	10
ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	10
15.1 TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	10
15.2 POUVOIR DES ASSEMBLÉES	11
15.3 PROCÈS-VERBAUX.....	11

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	12
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	12
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	13

ARTICLE 1 - FORME

La société, constituée par acte sous seing privé sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 5 octobre 2015, a été transformée en société anonyme par décisions de l'associé unique en date du 27 novembre 2018.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Vivalto Santé Investissement.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, l'apport, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) l'acquisition et/ou la location de tous immeubles et droits immobiliers, de même que de toutes parts ou actions de sociétés immobilières, la gestion, l'administration et la disposition de tous immeubles et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports ou autrement ;
- (d) le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- (e) l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la Société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la Société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société ;
- (f) conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- (g) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61/63 rue des Belles Feuilles – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 7 octobre 2015, jusqu'au 6 octobre 2114, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante-sept euros et vingt-huit centimes (298.498.947,28 €). Il est composé de trois cent cinquante-trois millions cent soixante-quatorze mille trois cent quinze (353.174.315) actions ordinaires, intégralement libérées.

ARTICLE 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de

titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société ou le mandataire désigné par elle dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société ou le mandataire désigné par elle, est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des assemblées générales d'actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

ARTICLE 13- DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1.1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Dès lors que les seuils du I de l'article L. 225-27-1 du code de commerce seront dépassés, la Société comprendra, outre les administrateurs dont le nombre et le mode désignation sont prévus par les présents statuts, des administrateurs représentants des salariés dans les conditions prévues par ce même article. Ces administrateurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1, III, 3° du code de commerce, par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du même code dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français lorsqu'un seul administrateur est à désigner, ou par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections lorsque deux administrateurs sont à désigner.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 72 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 72 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années renouvelable indéfiniment. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions statutaires relatives notamment à leur âge.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, pour ceux pris parmi les actionnaires.

Les personnes morales qui sont administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent dans les conditions prévues par la loi.

13.1.2 Le Président

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 72 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.1.3 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président ou de trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit. Les réunions du conseil d'administration se tiennent selon tous les moyens prévus par la réglementation applicable alors en vigueur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Sauf s'il en est stipulé différemment dans le règlement intérieur du conseil d'administration, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) et toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur du conseil d'administration ne pourra être modifié que si plus de quatre-vingt pour cent (80%) des administrateurs donnent leur accord.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

13.1.4 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent. Les décisions listées dans le règlement intérieur du conseil d'administration ne pourront être prises par le directeur général et les directeurs généraux délégués qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant aux conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

13.1.5 Rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration pourra recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Il en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

13.2 DIRECTION GENERALE

13.2.1 Directeur général

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général. Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions visées dans le règlement intérieur du conseil d'administration des présentes ne peuvent être prises par le directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant aux conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

13.2.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. Le(s) directeur(s) général(aux) délégués sera(seront) nommé(s) pour une durée renouvelable de trois (3) ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne pourra excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les décisions visées dans le règlement intérieur du conseil d'administration des présentes ne peuvent être prises par le directeur général délégué qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE 15- ASSEMBLEES GENERALES

15.1 TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et le cas échéant les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Le conseil peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par

visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication ou que certains actionnaires pourront décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées.

Tout actionnaire peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut encore voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi. Les formulaires de vote par correspondance ne sont retenus que s'ils ont été reçus effectivement par la Société, à son siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

15.2 POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales, et le cas échéant les assemblées spéciales, ont les pouvoirs définis par la loi.

15.3 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont établis, et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés le cas échéant en application de l'article L 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le conseil d'administration dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les actionnaires doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des actionnaires décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale des actionnaires peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

**Identité des personnes physiques ou morales ayant signé les statuts lors de la constitution
(article R 224-2,8° du code de commerce)**

FEF Capital, société par actions simplifiée au capital de 2 521 900 €, dont le siège social est situé 67 rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 804 834 406